



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/1683
------------------------------------	--

SERVICE ÉMETTEUR Patrimoine bâti	OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture au public- Établissement de plein air – Stade du Beillet
	Nomenclature Acte : 6.1.8 – autres polices

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Sport,

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 en date du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 en date du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1327 en date du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1983 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PA,SG),

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des



installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-923 du 1^{er} février 2023 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-926 du 6 février 2023 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-927 du 6 février 2023 portant constitution et fonctionnement de la commission départementale d'accessibilité,

Vu le permis de construire °40 192 04 B1043 délivré le 25/05/2004,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité,

A R R E T E

Article 1: L'établissement de plein air recevant du public dénommé « Stade du Beillet » situé avenue de Lahire à Mont de Marsan, est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après :

- Infrastructure : Stade de football
- Usage : activités sportives
- Propriété : Commune de Mont de Marsan
- Adresse : avenue de Lahire
- Capacité d'accueil : 300 personnes
- Type : PA
- Catégorie : 5ème catégorie

Article 2: L'établissement doit être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, celles du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et également avec les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : L'arrêté n°05ST0803 en date du 30 septembre 2005 est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et affiché.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 03/06/2026

ID : 040-214001927-20260602-2026_1683-AR



Fait à Mont de Marsan, le 2 juin 2026 .

**Pour le Maire et par délégation,
L' Adjoint au Maire**

Bruno LOM

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).